12ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

## Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017

Point 21.1.35 de l’ordre du jour

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CMS** | | |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | Distribution: Générale  UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.35  19 mai 2017  Français  Original: Anglais |

**Résolutions à ABROGER EN PARTIE**

**rÉsolution 11.33, LIGNES DIRECTRICES POUR L’ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D’INSCRIPTION AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION**

*(Préparées par le Secrétariat au nom du* *Comité permanent)*

Résumé:

Ce document abroge en partie la [[Résolution 11.33, Lignes directrices pour l’évaluation des propositions d’inscription aux annexes I et II](http://www.cms.int/sites/default/files/document/Res6.03_F_0_0.pdf" \o "Res6.03_F_0_0.pdf)](http://www.cms.int/sites/default/files/document/Res_11_33_Lignes_directrices_propositions_inscription_F.pdf)

**AnnexE 1**

PROJET DE RÉSOLUTION

**rÉsolution 11.33, LIGNES DIRECTRICES POUR L’ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D’INSCRIPTION AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION**

*NB: Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est ~~barré~~.*

| **Paragraphe** | **Commentaires** |
| --- | --- |
| *Rappelant* que les exigences de la CMS pour l’inscription d’espèces migratrices à l’Annexe I sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l’Article III de la Convention, et que les exigences pour l’inscription des espèces migratrices à l’Annexe II sont énoncées au paragraphe 1 de l’Article IV; | Conserver |
| *Soulignant* que les espèces proposées pour une inscription à l’Annexe I ou à l’Annexe II de la Convention doivent être des espèces migratrices, selon la définition donnée au paragraphe 1a) de l’Article premier; | Conserver |
| *Notant* que, dans la ~~Rés.5.3~~ Résolution 5.3, la Conférence des Parties a décidé d’interpréter l’expression «en danger» du paragraphe 1e) de l’Article premier de la Convention comme signifiant «exposé à l’état sauvage à un risque d’extinction très élevé et à court terme», et *considérant* que cette interprétation doit être maintenue; | Conserver |
| *Notant en outre* que, dans le paragraphe 1a) de la ~~Rés.2.2~~ Résolution 2.2, la Conférence des Parties a adopté des lignes directrices pour l’interprétation du terme ‘cycliquement’ et de l’expression ‘de façon prévisible’ utilisés dans la définition d’ « espèce migratrice », et considérant que ces interprétations doivent être maintenues; | Conserver |
| *Notant avec satisfaction* les travaux entrepris par le Conseil scientifique de la CMS à travers le document PNUE/CMS/COP11/Doc.24.2/Rev.1 pour élaborer des lignes directrices aidant le Conseil scientifique et la Conférence des Parties à évaluer les propositions d’inscription et de retrait d’espèces des annexes de la Convention; | Conserver |
| *Considérant* que les meilleures données scientifiques disponibles doivent être utilisées pour évaluer les propositions d’inscription; | Conserver |
| *Considérant* les caractéristiques uniques et le phénomène des espèces migratrices et l'importance des réseaux écologiques en ce qui les concerne; | Conserver |
| *Considérant en outre* que des résultats devraient être attendus en matière de conservation lorsqu’une proposition d’inscription est adoptée; | Conserver |
| *Rappelant* que*,* dans la ~~Rés.3.1~~ Résolution 3.1, la Conférence des Parties a décidé que les nouvelles inscriptions aux annexes de la Convention doivent être limitées aux espèces ou aux taxons inférieurs, et que l’inscription à l’Annexe II d’espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur ne doit être envisagée que lorsque des accords sont en cours de préparation; | Conserver |
| *Rappelant en outre* que de nombreuses espèces sont inscrites à la fois aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à celles de la CMS, et que pour les États qui sont Parties à ces deux conventions, il est souhaitable que les actions des conventions soient complémentaires; | Conserver |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| *Rappelant en outre* que les ORGP établissent des mesures de conservation et de gestion pour de nombreuses espèces marines (cibles ou accessoires) gérées dans le cadre de leur compétence, applicables à tous les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention des ORGP, sur la base des avis des comités scientifiques de ces organismes; et | Conserver |
| *Reconnaissant* l’intérêt de solliciter l’avis d’autres organes intergouvernementaux à l’égard des propositions d’amendement des annexes; | Conserver |
| *La Conférence des Parties à la*  *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* | |
| 1. *Décide* d’interpréter l’expression «en danger» au paragraphe 1e) de l’Article premier de la Convention, au sens de:  «exposé à l’état sauvage à un risque d’extinction très élevé et à court terme»; | Conserver |
| 2. *Décide* que, dans l’interprétation de l’expression «espèce migratrice» au paragraphe 1a) de l’Article premier de la Convention:  (i) Le terme ‘cycliquement’ figurant dans le membre de phrase ‘cycliquement et de façon prévisible’ désigne tout cycle, quelle qu’en soit la nature, par exemple astronomique (circadien, annuel, etc.), biologique ou climatique, et quelle qu’en soit la fréquence; et  (ii) L’expression ‘de façon prévisible’ «» figurant dans le membre de phrase «cycliquement et de façon prévisible» signifie qu’on peut s’attendre qu’un phénomène se reproduise dans un certain nombre de circonstances données, sans qu’il ait nécessairement une périodicité régulière; | Conserver |
| 3. *Décide* qu’en vertu du principe de précaution et en cas d’incertitude concernant l’état d’une espèce, les Parties doivent agir dans le meilleur intérêt de conservation de l’espèce et, lors de l’examen des propositions d’amendement de l’Annexe I ou II, doivent adopter des mesures proportionnelles aux risques encourus par l’espèce; | Conserver |
| ~~4.~~ *~~Charge~~* ~~le Conseil scientifique de tester l’utilisation des lignes directrices figurant en annexe de la présente résolution, en tant que guide pour l’évaluation des propositions d’inscription d’espèces migratrices aux Annexes I et II et de faire rapport à la 13e réunion de la Conférence des Parties (COP13) sur son efficacité;~~ | Convertir en décision. Voir Annexe 3. |
| ~~5.~~ *~~Charge~~* ~~le Conseil scientifique de la CMS et le Secrétariat de mettre à jour la Rés.1.5 en développant un nouveau modèle et de nouvelles lignes directrices pour la rédaction des propositions d’inscription, suivant l’annexe à la présente résolution, pour adoption par la 44e ou la 45e réunion du Comité permanent dans un délai permettant leur utilisation pour les propositions à soumettre à la Conférence des Parties à sa 12e réunion;~~ | Abroger, travail complété d’ici la COP12 |
| ~~6.~~ *~~Prie~~* ~~le Conseil scientifique de préciser le sens de l'expression ‘une fraction importante’ dans le paragraphe 1a) de l'Article premier, du texte de la Convention, et de faire rapport à la COP;~~ | Abroger si travail complété d’ici la COP12; sinon convertir en décision |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| ~~7~~. 4. *Prie* le Secrétariat de consulter d’autres organismes intergouvernementaux, y compris les ORGP, ayant une fonction en relation avec toute espèce faisant l’objet d’une proposition d’amendement des Annexes; et de rendre compte des résultats de ces consultations à la Conférence des Parties; et | Conserver |
| ~~8~~. 5. *Décide* que la présente résolution remplace les résolutions 2.2 et 5.3 pour l’évaluation des propositions d’inscription aux Annexes I et II de la Convention. | Conserver |
| **Annexe de la Résolution 11.33**  **LIGNES DIRECTRICES POUR L’ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D’INSCRIPTION AUX ANNEXES I ET II**  [Omis en raison de la longueur] | Conserver |

**AnnexE 2**

**résolution 11.33 (REV. COP12)**

**LIGNES DIRECTRICES POUR L’ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D’INSCRIPTION AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION**

*Rappelant* que les exigences de la CMS pour l’inscription d’espèces migratrices à l’Annexe I sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l’Article III de la Convention, et que les exigences pour l’inscription des espèces migratrices à l’Annexe II sont énoncées au paragraphe 1 de l’Article IV de la Convention;

*Soulignant* que les espèces proposées pour une inscription à l’Annexe I ou à l’Annexe II de la Convention doivent être des espèces migratrices, selon la définition donnée au paragraphe 1a) de l’Article premier;

*Notant* que, dans la Résolution 5.3, la Conférence des Parties a décidé d’interpréter l’expression «en danger» du paragraphe 1e) de l’Article premier de la Convention comme signifiant «exposé à l’état sauvage à un risque d’extinction très élevé et à court terme», et *considérant* que cette interprétation doit être maintenue;

*Notant en outre* que, dans le paragraphe 1a) de la Résolution 2.2, la Conférence des Parties a adopté des lignes directrices pour l’interprétation du terme ‘cycliquement’ et de l’expression ‘de façon prévisible’ utilisés dans la définition d’ « espèce migratrice », et considérant que ces interprétations doivent être maintenues;

*Notant avec satisfaction* les travaux entrepris par le Conseil scientifique de la CMS à travers le document PNUE/CMS/COP11/Doc.24.2/Rev.1 pour élaborer des lignes directrices aidant le Conseil scientifique et la Conférence des Parties à évaluer les propositions d’inscription et de retrait d’espèces des annexes de la Convention;

*Considérant* que les meilleures données scientifiques disponibles doivent être utilisées pour évaluer les propositions d’inscription;

*Considérant* les caractéristiques uniques et le phénomène des espèces migratrices et l'importance des réseaux écologiques en ce qui les concerne;

*Considérant en outre* que des résultats devraient être attendus en matière de conservation lorsqu’une proposition d’inscription est adoptée;

*Rappelant* que*,* dans la Résolution 3.1, la Conférence des Parties a décidé que les nouvelles inscriptions aux annexes de la Convention doivent être limitées aux espèces ou aux taxons inférieurs, et que l’inscription à l’Annexe II d’espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur ne doit être envisagée que lorsque des accords sont en cours de préparation;

*Rappelant en outre* que de nombreuses espèces sont inscrites à la fois aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à celles de la CMS, et que pour les États qui sont Parties à ces deux conventions, il est souhaitable que les actions des conventions soient complémentaires;

*Rappelant en outre* que les ORGP établissent des mesures de conservation et de gestion pour de nombreuses espèces marines (cibles ou accessoires) gérées dans le cadre de leur compétence, applicables à tous les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention des ORGP, sur la base des avis des comités scientifiques de ces organismes; et

*Reconnaissant* l’intérêt de solliciter l’avis d’autres organes intergouvernementaux à l’égard des propositions d’amendement des annexes;

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* d’interpréter l’expression «en danger» au paragraphe 1e) de l’Article premier de la Convention, au sens de:

«exposé à l’état sauvage à un risque d’extinction très élevé et à court terme»;

1. *Décide* que, dans l’interprétation de l’expression «espèce migratrice» au paragraphe 1a) de l’Article premier de la Convention:

(i) Le terme « cycliquement » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » désigne tout cycle, quelle qu’en soit la nature, par exemple astronomique (circadien, annuel, etc.), biologique ou climatique, et quelle qu’en soit la fréquence;

(ii) L’expression « de façon prévisible » figurant dans le membre de phrase «cycliquement et de façon prévisible» signifie qu’on peut s’attendre qu’un phénomène se reproduise dans un certain nombre de circonstances données, sans qu’il ait nécessairement une périodicité régulière;

1. *Décide* qu’en vertu du principe de précaution et en cas d’incertitude concernant l’état d’une espèce, les Parties doivent agir dans le meilleur intérêt de conservation de l’espèce et, lors de l’examen des propositions d’amendement de l’Annexe I ou II, doivent adopter des mesures proportionnelles aux risques encourus par l’espèce;
2. *Prie* le Secrétariat de consulter d’autres organismes intergouvernementaux, y compris les ORGP, ayant une fonction en relation avec toute espèce faisant l’objet d’une proposition d’amendement des annexes; et de rendre compte des résultats de ces consultations à la Conférence des Parties; et
3. *Décide* que la présente résolution remplace les résolutions 2.2 et 5.3 pour l’évaluation des propositions d’inscription aux Annexes I et II de la Convention.

**Annexe**

**LIGNES DIRECTRICES POUR L’ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D’INSCRIPTION AUX ANNEXES I ET II**

[Omis en raison de la longueur]

**Annexe 3**

PROJETS DE DÉCISIONS

À l’adresse du Conseil scientifique:

12.AA *~~Charge~~* Le Conseil scientifique teste l’utilisation des lignes directrices figurant en annexe de la présente résolution, en tant que guide pour l’évaluation des propositions d’inscription d’espèces migratrices aux Annexes I et II et de faire rapport à la 13e réunion de la Conférence des Parties (COP13) sur son efficacité;

12.BB *~~Prie~~* Le Conseil scientifique précise le sens de l'expression « une fraction importante » dans le paragraphe 1a) de l'Article premier, du texte de la Convention, et de faire rapport à la COP;